

STATUTS de FOUESNANT RANDO

Article 1 : Fouesnant Rando est une association régie par la loi de 1901 Elle a pour but la pratique de la Randonnée et différentes marches, pédestres ou aquatiques, sportives ou non.

Sa durée est illimitée et son siège social est à la Mairie de Fouesnant place du Général de Gaulle 29170 Fouesnant, adresse qui peut être modifiée sur décision du Comité Directeur.

Article 2 : Composition de l'Association

L'association comprends des membres actifs et des membres d'honneur.

- Les membres actifs doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur,

- Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et qui sont dispensés de cotisations sur décision du Comité Directeur.

Pour faire partie de l'Association tous les membres doivent approuver le Règlement Intérieur adopté par le Comité Directeur.

Article 3 : Perte de qualité de Membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Décès
- Démission
- Radiation pour motifs graves par le Comité Directeur après explications de l'intéressé

Article 4 : Ressources de l'Association :

Cotisations, subventions éventuelles, vente de produits, services ou prestations fournies par l'association, dons manuels ou tout autre ressource non contraire aux règles en vigueur.

Article 5 : Assemblée Générale Ordinaire

Peuvent participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association tous les membres à jour de leur licence ainsi que les membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse se tenir, il est nécessaire que le quart des membres soit présent ou représenté.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire est consultable par les membres de l'association.

Article 6 : Assemblée Générale Extraordinaire

Peuvent participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association tous les membres à jour de leur licence ainsi que les membres d'honneur.

Elle est convoquée sur décision du Comité Directeur.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse se tenir, il est nécessaire que le quart des membres soit présent ou représenté.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire est consultable par les membres de l'association.

En cas de dissolution de l'association les actifs iront à une ou des associations à but non lucratif.

Article 7 : Comité Directeur

L'Association est dirigée par un Comité Directeur composé de membres élus par l'assemblée Générale.

Le président ou les Co-présidents (la Présidence) sont élus par ses membres le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur peut accepter provisoirement l'intégration d'un nouveau membre en cas de nécessité.

Il est procédé à sa validation lors de l'assemblée générale qui suit.

Le comité Directeur se réunit régulièrement sur décision de la présidence ou à la demande de l'un de ses membres.

Article 8 : Rémunération

Aucun membre du Comité Directeur ne pourra percevoir de rétribution

Article 9 : Information de la Préfecture

Le Comité Directeur fera connaître à la préfecture du Finistère les modifications intervenues au sein de l'association au plus tard dans les trois mois qui suivent.

Article 10 : Représentation de l'Association

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par la présidence qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Comité Directeur,

A défaut, elle sera représentée par toute autre personne désignée par le Comité Directeur.

Le à Fouesnant

Pour les Co-Président(e)s